

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°23/049**  
**Procédure disciplinaire**

**Madame X.**

**Et**

**Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines**

**Contre**

**Monsieur Y.**

**Affaire n°23/050**  
**Procédure disciplinaire**

**Monsieur Z.**

**Et**

**Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines**

**Contre**

**Monsieur Y.,**

\_\_\_\_\_  
**Audience du 15 mai 2025,**

**Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2025**

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

- I. Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 21 décembre 2023, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, sis à Saint-Cloud, Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute a commis des manquements relevant des articles R.4321-54, R.4321-79, R.4321-92 ,R4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.
- II. Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 21 décembre 2023, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, sis à Saint-Cloud, M. Z., masseur-kinésithérapeute exerçant (...)demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute a commis des manquements relevant des articles R.4321-54, R.4321-79, R.4321-92 ,R4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Mme X. et M. Z. soutiennent que M. Y. n'a pas respecté ses engagements, tant contractuels que verbaux, à la suite de son départ, intervenu en raison d'un problème familial, et qu'ils souhaitent pouvoir récupérer les rétrocessions non acquittées par M. Y., ce que ce dernier ne conteste pas, puisqu'il leur a adressé un courrier reconnaissant cette dette ;

La procédure a été notifiée à M. Y., qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 23 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2025 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les explications de M. Z.;

- Les observations de M. A., pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines ;
- Les explications de M. Y. ; celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1. Considérant que la plainte enregistrée sous le n° 23/049 et la plainte enregistrée sous le n° 23/050 sont dirigées contre le même masseur-kinésithérapeute, M. Y., et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; Aux termes de l'article R. 4321- 79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321- 92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » ; aux termes enfin de l'article R. 4321- 99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques résultant des articles cités au point précédent du code de la santé publique en ne respectant pas les clauses contractuelles et en arrêtant son activité au sein de son cabinet à (...) alors que M. Z. et Madame X. avaient signé avec lui des contrats de collaborateurs libéraux, sans respecter les délais de préavis et en ne s'acquittant pas de ses rétrocessions pour les mois de juillet à septembre 2023 ; que ces éléments ne sont pas contestés par M. Y. qui a fait valoir qu'il s'était trouvé dans l'obligation de quitter subitement son activité en raison d'un deuil familial ; que ces circonstances, aussi dramatiques soient-elles, ne le dispensaient pas de respecter des obligations déontologiques tant auprès de ses collaborateurs, quand bien même il aurait par la suite reconnu les dettes ainsi contractées ;

### **PAR CES MOTIFS**

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les plaintes présentées par Mme X. et celle de Z., auxquelles est associé le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines ;

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 02 mois ;

## **DECIDE**

Article 1 : Les plaintes sont jointes pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Article 2 : Les plaintes présentées par Mme X., M. Z. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à l'encontre de M. Y. sont accueillies.

Article 3 : L'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux (02) mois est infligée à M. Y.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Z., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Didier Evenou, Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin et Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 juillet 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance  
Michel Aymard

Le Greffier  
Louis Tanoé

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*